

LA QUESTION DE LA SEMAINE :

PROTECTION DE L'ENFANT HANDICAPÉ.

Des clients ayant un enfant handicapé souhaitent mettre en place des dispositifs afin de le protéger patrimoniallement à plus ou moins long terme.

Que conseiller ?

A/ Contrats d'assurance-vie spécifiques :

Certains contrats d'assurance-vie ont vocation à protéger des personnes infirmes ou handicapées. Ils peuvent également permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Contrat rente survie :

Ce contrat permet notamment aux membres de la famille proche d'un enfant atteint d'une infirmité de prémunir celui-ci des conséquences de leur disparition.

Il s'agit d'un contrat d'assurance garantissant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à toute personne réputée à charge de celui-ci, lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité ou, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire du contrat soit compté comme personne à charge du foyer fiscal pour bénéficier de la réduction d'impôt dès lors que les conditions sont remplies.

Contrat épargne handicap

Il s'agit d'un contrat d'assurance-vie d'une durée effective d'au moins 6 ans qui garantit le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins 6 ans à un souscripteur-assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Ces deux types de contrats permettent d'obtenir une réduction d'impôt égale à 25% du montant total des primes versées, prises dans la limite annuelle de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge. Cette limite s'applique à tous les contrats « épargne handicap » et « rente survie » souscrits par les membres du foyer fiscal. Elle échappe au plafonnement des niches fiscales.

L'octroi de la réduction d'impôt est subordonné à la production, par le souscripteur, d'un certificat comportant un certain nombre de mentions, qui lui est délivré par son assureur et qu'il doit joindre à sa déclaration de revenus. En cas d'inexactitude ou d'insuffisance des renseignements fournis à titre de justification, la réduction d'impôt est remise en cause et les impositions supplémentaires sont assorties des pénalités pour insuffisance de déclaration. L'assureur est, en outre, passible d'une amende.

B/ Libéralité graduelle (Article 1048 du Code Civil) :

Les libéralités graduelles consistent en une double libéralité successive sur les mêmes biens, en pleine propriété, la première au profit du grevé et la seconde au profit du second gratifié. Les deux bénéficiaires doivent venir successivement et non conjointement, ni l'un à défaut de l'autre. La seconde libéralité prend effet au décès du premier gratifié. La caractéristique essentielle est l'existence d'une double charge de conservation du bien puis de transmission de ce dernier imposée au grevé par le disposant.

Ce type de libéralité (effectuée par donation ou testament) est courant en présence d'un enfant handicapé de façon à prévoir que les biens transmis demeurent dans la famille si ce dernier n'a pas de descendance. En effet, cela peut permettre aux parents de transmettre à l'enfant handicapé des biens à charge pour lui de les transmettre à son décès à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

La seule limite est l'interdiction de soumettre également le second gratifié à une obligation de conservation et de transmission du bien. La charge ne peut, en effet, être stipulée que pour un seul degré.

Dans une donation graduelle, seuls les consentements du donateur et du premier gratifiés sont nécessaires à la validité de l'opération, l'acceptation immédiate des seconds gratifiés n'est pas nécessaire

Au moment de la donation ou de la succession du disposant, le premier gratifié paiera les droits de mutation à titre gratuit sur la valeur des biens transmis.

C'est au décès du premier bénéficiaire que le second gratifié sera redevable des droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable compte tenu de son lien de parenté avec le disposant. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Mais, les droits déjà acquittés par le premier gratifié sont imputés sur ceux dus par le second. Cette imputation est possible même lorsque les droits ont été pris en charge par le disposant.

C/ Mandat de protection future :

Le mandat de protection permet d'organiser à l'avance sa propre protection et, sous certaines conditions, celle de son enfant et permettre ainsi d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire d'incapacité.

Le mandat pour autrui ne peut être donné que par des parents non placés en tutelle ou en curatelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou qui assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur.

Ces parents peuvent, pour le cas où leur enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés médicalement constatée, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Des parents ayant à charge un enfant handicapé peuvent ainsi organiser sa protection juridique à l'avance pour le jour où ils ne pourront plus s'occuper de lui.

Ce mandat, quand il est fait pour autrui, est nécessairement notarié. Il pourra porter sur la protection patrimoniale et / ou personnelle. Le mandant définit librement l'étendue de la mission qu'il entend confier au mandataire lorsqu'elle touche au patrimoine : biens visés, pouvoirs du mandataire et la rémunération qui lui sera, ou non versée et ses obligations. Lorsqu'il s'étend à la protection de la personne, le contenu du mandat est largement imposé par la loi.

La désignation du mandataire prendra effet au décès du mandant (dernier des deux parents si le mandat a été donné par les deux) ou à compter du jour où il ne peut plus prendre soin de son enfant.

Pôle « Solutions Patrimoniales »
Département Ingénierie Patrimoniale
Banque Privée 1818
50 Avenue Montaigne
75008 PARIS
www.banqueprivee1818.com